



# MARCHÉ DE NOËL LES LUCS SUR BOULOGNE Dimanche 22 NOVEMBRE 2015 10 h à 19 h

## RÈGLEMENT À CONSERVER

### ARTICLE 1 :

L'association de parents d'élèves de l'École Jacques Prévert des Lucs-sur-Boulogne organise un marché de Noël le **dimanche 22 novembre 2015**. Les bénéfices réalisés par l'association lors de cette manifestation serviront à financer les activités ou achat de matériel destiné à l'école.

La manifestation est réservée aux artisans, commerçants, artistes indépendants et producteurs qui souhaitent proposer des œuvres, articles ou produits de qualité artisanale. Ne peuvent exposer que les entreprises immatriculées à la Chambre des Métiers, à la Chambre d'Agriculture, à la Chambre des Commerces et d'Industries ou les artistes ou artistes libres en règle de leurs cotisations.

### ARTICLE 2 :

Le Marché de Noël sera ouvert de 10 h à 19 h le **dimanche 22 novembre 2015**. Les exposants seront accueillis à partir de 8 h. L'installation devra impérativement être effectuée avant 10 h. Les places non occupées après 10 h ne seront plus réservées et pourront être éventuellement attribuées à d'autres exposants. Les sommes versées resteront dans ce cas acquises à l'association organisatrice à titre d'indemnité.

### ARTICLE 3 :

Le fait d'être admis à participer à la manifestation entraîne l'obligation d'occuper le stand comme aussi de laisser celui-ci installé jusqu'à la clôture de la manifestation. Il est formellement interdit aux participants de procéder à l'emballage ou à l'enlèvement de leurs échantillons et produits avant la fermeture.

### ARTICLE 4 :

Il est interdit de modifier la disposition des emplacements: seuls les organisateurs sont habilités à le faire si nécessaire. De même, l'accès aux issues de secours devra être respecté.

### ARTICLE 5 :

Les objets exposés demeurent sous la responsabilité de leur propriétaire. Les organisateurs ne peuvent en aucun cas être tenus pour responsable des litiges tels que pertes, vols, casse ou autres détériorations. Par ailleurs, les exposants s'engagent à se conformer à la législation en vigueur en matière de sécurité (produits inflammables,...). Outre l'assurance couvrant les objets exposés et plus généralement tous les éléments mobiles ou autre lui appartenant, l'exposant est tenu de souscrire à ses propres frais toute assurance couvrant les risques que lui-même, son personnel, son matériel, encourent ou font encourir à des tiers. L'organisateur est réputé déchargé de toute responsabilité à cet égard, notamment en cas de perte, vol, ou dommage quelconque et en cas d'accident corporel.

### ARTICLE 6 :

Cette manifestation à caractère commercial, artistique et artisanal exclut toute vente autre que les produits présentés dans la demande d'inscription. L'organisateur s'autorise à vérifier les objets exposés et pourra, le cas échéant, exiger le retrait du stand. Un refus de l'exposant entraînera l'éviction du contrevenant, sans aucun remboursement. Aucun autre produit que ceux présents dans le dossier ne sera accepté.

### ARTICLE 7 :

L'organisateur assurera la fourniture de l'électricité uniquement sur demande : l'utilisation électrique supérieure à 100 W est interdite.

**ARTICLE 8 :**

La tenue des stands doit être irréprochable. Les emballages en vrac, les objets ne servant pas à la présentation du stand doivent être mis à l'abri des regards des visiteurs.

**ARTICLE 9 :**

Chaque candidat présente un dossier à l'organisateur. L'organisateur reçoit les demandes et statue sur les admissions sans être tenu de motiver ses décisions. Le rejet d'une demande d'admission ne donne lieu au versement d'aucune indemnité au titre de dommages et intérêts notamment, la participation à une manifestation antérieure ne donne en aucun cas la garantie d'une participation future au marché de Noël, les admissions étant prononcées après examen du dossier de candidature. Les exposants s'engagent à présenter uniquement les œuvres et objets mentionnés sur la demande d'inscription.

**ARTICLE 10 :**

L'organisateur se réserve le droit de faire supprimer ou modifier les installations qui nuiraient à l'aspect général de la manifestation, ou gêneraient les exposants voisins ou les visiteurs. Toute publicité visuelle, lumineuse ou sonore, ainsi que toute attraction, spectacle ou animation, doivent être soumis à l'agrément de l'organisateur qui pourra d'ailleurs revenir sur l'autorisation accordée, en cas de gêne apportée aux exposants voisins, à la circulation ou à la tenue de l'exposant.

**ARTICLE 11 :**

Les dossiers d'inscription doivent être rendus avant le **15/11/2015** sous peine de refus automatique. Le non règlement aux échéances prévues du montant de la participation entraîne l'annulation au droit à disposer de l'emplacement attribué.

**ARTICLE 12 :**

L'organisateur se réserve le droit exclusif de la vente de boissons et de repas à consommer sur place.

**ARTICLE 13 :**

Le présent règlement a un caractère général et est applicable à tous les exposants.

**ARTICLE 14 :**

Les exposants, en signant leur demande, conformément aux dispositions contenues dans le présent règlement, acceptent les prescriptions de celui-ci et toutes les dispositions qui pourront être imposées par les circonstances et adoptées dans l'intérêt général par l'organisateur qui se réserve le droit de le signifier même verbalement.